



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt-deuxième session

Point 5 de l'ordre du jour

#### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

### **Recommandations concernant la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques: inventaire des bonnes pratiques et des possibilités formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa cinquième session (27 et 28 novembre 2012)**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–12	3
II. Considérations générales .....	13–16	4
III. Recommandations d'ordre général .....	17–25	5
IV. Recommandations .....	26–78	6
A. Gouvernements nationaux, régionaux et locaux .....	26–50	6
B. Institutions nationales des droits de l'homme .....	51–57	10
C. Organisations de la société civile .....	58–63	11
D. Organismes, fonds et programmes des Nations Unies .....	64–75	12
E. Organismes intergouvernementaux régionaux .....	76–78	14

## I. Introduction

1. La cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités (tenue les 27 et 28 novembre 2012) a été consacrée aux mesures et recommandations pratiques et concrètes propres à assurer la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La session a été présidée par Soyata Maiga (Mali), membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les travaux du Forum ont été dirigés par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák. Plus de 400 personnes y ont participé, dont des représentants d'États, de nombreux représentants de minorités de toutes les régions du monde, d'organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organismes intergouvernementaux régionaux, d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.

2. En application de la résolution 19/23 du Conseil des droits de l'homme, le présent document contient les recommandations découlant de la cinquième session du Forum, qui s'est efforcée de produire des résultats concrets et tangibles sous la forme de recommandations thématiques présentant un intérêt pratique pour l'ensemble des partenaires.

3. L'année 2012 a marqué le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Cet anniversaire a été l'occasion de mieux faire connaître les dispositions de la Déclaration et ses principes, d'examiner les diverses manières dont elle a été utilisée et appliquée concrètement aux niveaux national, régional et international, et d'étudier l'effet qu'elle a eu sur les législations nationales, les mécanismes institutionnels et leurs activités et programmes pour ce qui est de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités.

4. Il est ressorti des sessions précédentes du Forum qu'il existe différentes approches de la protection des droits des minorités, qui tiennent compte des facteurs historiques, culturel et religieux et des systèmes politiques. Toutes les parties prenantes ont profité de l'occasion offerte par la cinquième session du Forum pour partager leurs vues sur les pratiques, les approches et les mécanismes en vigueur susceptibles d'être transposés dans d'autres pays, ainsi que pour examiner différents moyens novateurs de favoriser la mise en œuvre de la Déclaration.

5. Dans son préambule, la Déclaration insiste sur le fait que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités et mentionne aussi les travaux accomplis dans ce domaine par divers acteurs du système des Nations Unies. Il est également fait mention du rôle important joué par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir leurs droits. La nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités est également mise en avant.

6. Les recommandations figurant dans le présent document s'adressent expressément aux différentes parties prenantes responsables de la promotion et de la protection des droits des minorités, à savoir les États Membres de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, mais aussi les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques en tant que détentrices de ces droits.

7. Les recommandations s'appuient sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur les commentaires s'y rapportant, ainsi que sur les autres normes et principes relatifs aux droits de l'homme existant aux niveaux international et régional, sur les lignes directrices définies par différentes parties prenantes et sur les législations nationales. La Déclaration sur les minorités est fondée sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les recommandations sont aussi fondées sur la jurisprudence et sur les Observations générales du Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

8. La liste des questions qui font l'objet des recommandations n'est pas exhaustive. On espère que les recommandations seront interprétées d'une manière constructive, dans le cadre d'une participation, d'une coopération et d'un dialogue continu avec les communautés minoritaires, à la lumière des obligations incombant aux États d'appliquer avec efficacité les normes relatives aux droits de l'homme.

9. Formulées en termes généraux, les recommandations peuvent être mises en œuvre dans des pays ayant des caractéristiques historiques, culturelles et religieuses différentes. Il existe une grande diversité de situations, tant des pays que des minorités et, en conséquence, des mesures différentes peuvent être requises pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités dans un pays donné. Le Forum a réaffirmé en outre que de telles mesures devraient faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodiques de façon à s'assurer qu'elles concourent aux objectifs visés. Le Forum a toujours souligné qu'il n'est généralement ni possible ni souhaitable d'appliquer des solutions uniques et que les recommandations devraient par conséquent être utilisées comme une source d'orientation générale.

10. Dans leurs efforts visant à mettre pleinement en œuvre la Déclaration, toutes les parties prenantes sont encouragées à se reporter aux recommandations concrètes et pragmatiques formulées lors des quatre sessions précédentes du Forum, axées sur les grandes thématiques suivantes: les minorités et le droit à l'éducation, la participation effective des minorités à la vie politique, la participation effective des minorités à la vie économique et la garantie des droits des femmes et des filles appartenant à des minorités<sup>1</sup>.

11. Il faudrait engager les représentants des communautés minoritaires, y compris les associations, les organisations, les institutions décisionnaires traditionnelles, les organismes religieux et d'autres institutions créées par les communautés minoritaires elles-mêmes, dans un processus véritablement participatif pour tous les aspects de la mise en œuvre de ces recommandations.

12. Le Forum accueille avec satisfaction les informations reçues de plusieurs parties prenantes sur les mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors des sessions précédentes. Toutes les parties prenantes sont encouragées à continuer de participer de la sorte et à partager les informations pertinentes.

## **II. Considérations générales**

13. Les informations fournies par les États et les autres acteurs montrent qu'un cadre institutionnel facilite l'élaboration de lois et de politiques ainsi que la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes relatifs aux minorités. Les mesures de non-discrimination sont certes essentielles, mais la protection des droits des minorités exige bien souvent de la part des États qu'ils prennent des dispositions spéciales pour lutter contre les discriminations et les inégalités tenaces. Une meilleure prise en compte de cette

---

<sup>1</sup> Voir A/HRC/10/11/Add.1, A/HRC/13/25, A/HRC/16/46 et A/HRC/19/71.

problématique ainsi que la représentation des minorités et leur participation effective aux institutions, telles que les organes de défense des droits de l'homme et les ministères chargés des questions centrales pour les minorités, sont indispensables si l'on veut que les droits des minorités bénéficient d'une plus grande attention institutionnelle.

14. Le préambule de la Déclaration souligne que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribuent au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États. L'un des moyens essentiels de promouvoir la stabilité et l'intégration dans les pays où vivent des minorités est d'assurer la participation éclairée et constructive des minorités aux décisions qui les concernent et de faire en sorte qu'elles puissent régler elles-mêmes les problèmes qui les touchent directement.

15. La Déclaration vise à promouvoir la réalisation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents. La Déclaration requiert l'adoption de mesures positives dans les domaines de la législation, des politiques et des programmes.

16. Dans leurs efforts en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration, tous les acteurs devraient admettre l'existence de formes multiples et croisées de discrimination envers les personnes appartenant à des minorités, y compris la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'identité de genre et le handicap, et reconnaître que ces discriminations ont des incidences particulièrement négatives sur l'exercice des droits de ces personnes.

### **III. Recommandations d'ordre général**

17. Tous les pays devraient réaffirmer leur adhésion aux principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et faire connaître très largement cet instrument.

18. Les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, les minorités, les organisations de la société civile et les mécanismes régionaux et internationaux de promotion des droits de l'homme devraient prendre des initiatives pour que les minorités soient conscientes de leurs droits tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration et d'autres normes et instruments relatifs aux droits de l'homme, et collaborer à cette fin. Tous les acteurs devraient mener une action de sensibilisation, notamment en organisant des campagnes sur les droits des minorités ainsi que des activités destinées à promouvoir la Déclaration, et en fournissant des informations sur les organes et départements spécialisés qui s'occupent des droits des minorités et des questions d'égalité, ou sur les organismes compétents et leurs services.

19. Tous les acteurs compétents devraient veiller autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé. Le travail de communication devrait cibler les communautés minoritaires, par le biais de leurs médias, dans les lieux où elles sont implantées et en utilisant leurs langues.

20. L'information concernant les droits des minorités et les communautés minoritaires devrait aussi s'adresser à la société dans son ensemble, par exemple à travers des campagnes dans les médias sur les droits des minorités, l'égalité et la non-discrimination, et

la diffusion de matériels didactiques portant sur la Déclaration et sur l'histoire, la culture et les traditions des minorités présentes dans le pays ainsi que leurs contributions à la société.

21. Des efforts spéciaux devraient être faits pour surmonter les difficultés éventuelles qui accroissent l'isolement physique et social de certaines communautés minoritaires ou de certaines personnes appartenant à des minorités. Si nécessaire, le travail de sensibilisation mené à l'échelon communautaire pour promouvoir la Déclaration devrait faire appel à des moyens adaptés sur le plan culturel et linguistique, comme le théâtre, la danse, des productions radiophoniques et des programmes télévisés visant à promouvoir la diversité. La distribution de brochures contenant une version simplifiée de cet instrument ainsi que d'autres matériels relatifs aux droits des minorités devrait être envisagée lorsque la langue ou l'analphabétisme sont des obstacles.

22. Tous les acteurs compétents devraient collaborer pour créer et appuyer des mécanismes destinés à encourager le dialogue interculturel et interreligieux aux niveaux national et international. Il conviendrait de veiller à ce que de jeunes défenseurs des droits des minorités et des femmes appartenant à des minorités participent à ces initiatives.

23. Toutes les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre la Déclaration et les recommandations formulées à la session du Forum devraient, autant que faire se peut, être élaborées, conçues, appliquées et revues avec la participation pleine et effective des minorités. Il convient de créer les conditions de cette collaboration et de mettre en place les mécanismes propres à faciliter la consultation. Il faudrait aussi veiller à ce que les divers points de vue au sein des groupes minoritaires soient pleinement pris en considération. Des initiatives telles que la création d'un comité de jeunes appartenant à des minorités, chargé de promouvoir la participation des jeunes au Forum et à d'autres mécanismes des Nations Unies, sont encouragées.

24. Il faudrait créer un fonds de contributions volontaires pour les minorités afin de permettre à leurs représentants d'utiliser les mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, de leur apporter leur concours et de participer à leurs travaux. Ce fonds servirait à financer les projets – notamment ceux gérés par des groupes minoritaires – qui visent à promouvoir et protéger les droits des minorités et à assurer l'application concrète de la Déclaration.

25. Le Forum sur les questions relatives aux minorités devrait être encore renforcé, afin d'augmenter sa capacité de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration. Il conviendrait d'élargir l'appui financier qui lui est apporté pour qu'il reçoive des financements provenant de tous les groupes régionaux. Il faudrait envisager d'augmenter la durée de ses sessions, notamment pour permettre de réfléchir à des façons créatives, concrètes et efficaces de diffuser les recommandations formulées et de promouvoir davantage leur mise en œuvre. Il faudrait renforcer la coopération avec les organes intergouvernementaux régionaux, notamment en organisant chaque année une réunion régionale du Forum dans une région différente, par roulement.

## **IV. Recommandations**

### **A. Gouvernements nationaux, régionaux et locaux**

26. C'est aux gouvernements qu'il incombe avant tout de mettre en œuvre la Déclaration et les autres normes relatives aux droits des minorités. Les États devraient reconnaître expressément la diversité qui existe dans leurs sociétés respectives, notamment en ce qui concerne les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les États devraient démontrer leur volonté de promouvoir et protéger les droits des

minorités en veillant à ce que les questions relatives aux minorités soient systématiquement intégrées et prises en compte dans la législation et dans les politiques et la pratique gouvernementales.

27. La Déclaration et les autres normes internationales et régionales relatives aux droits des minorités applicables devraient être transposées dans le droit interne, de façon que la protection de ces droits repose sur des fondements juridiques solides. Il est recommandé d'adopter une législation spécifique contre la discrimination, en y intégrant les droits des minorités.

28. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des communautés minoritaires, des défenseurs des droits des minorités et des représentants des minorités, qui peuvent être davantage exposés à la violence. Ils devraient élaborer, s'il y a lieu, des programmes de protection efficaces, définis par la loi et prévoyant des systèmes d'alerte rapide.

29. Les États qui ont entrepris de réviser leur constitution ou de rédiger une nouvelle constitution devraient veiller à ce que le processus de rédaction soit fondé sur la participation de tous, notamment celle des minorités. Les États devraient inscrire dans leur constitution les principes relatifs aux droits des minorités, à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux normes internationales, notamment la Déclaration.

30. Les gouvernements devraient réexaminer et modifier, selon que de besoin, toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certains groupes minoritaires, en vue de la mettre en conformité avec la Déclaration. Ce processus de réexamen devrait accorder une attention particulière aux lois antiterroristes et autres dispositions législatives en matière de sécurité, afin de veiller à ce qu'elles ne contreviennent pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

31. Les gouvernements devraient s'assurer que les droits des minorités et la législation interdisant la discrimination sont pleinement mis en œuvre, notamment à l'échelon local, que les recours sont appropriés et aisément accessibles à chacun et que des sanctions adéquates sont imposées en cas de violation. Il conviendrait de mettre au point des activités de sensibilisation et de formation, notamment à l'intention des fonctionnaires, des juges et des procureurs.

32. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour protéger les minorités contre les actes qui menacent leur intégrité physique, leur existence ou leur identité, ou contre l'incitation à de tels actes, notamment en adoptant des textes législatifs conformes à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme.

33. Des mesures devraient être prises pour que les membres des minorités aient accès à la justice, notamment en dispensant aux fonctionnaires et aux responsables de l'application des lois une formation portant sur les droits consacrés par la Déclaration et la législation nationale pertinente en la matière. Des formations axées sur les droits des minorités, la non-discrimination et l'égalité, ainsi que sur les pratiques et méthodes efficaces, comprenant des modules spécifiques sur la façon d'agir appropriée à l'égard des femmes qui appartiennent à des minorités et d'autres sous-groupes qui peuvent être victimes de formes multiples de discrimination, devraient être envisagées au sein des institutions publiques compétentes et organisées à l'intention des fonctionnaires et des responsables de l'application des lois.

34. Les gouvernements devraient réfléchir à la nécessité d'adopter des mesures, des politiques et des programmes spéciaux, si besoin est, afin de remédier à des situations persistantes de discrimination et d'exclusion dans lesquelles se trouvent des personnes appartenant à des minorités. De telles mesures devraient viser des objectifs précis, être assorties d'échéances et devraient faire l'objet d'un suivi pour évaluer leur effet sur la

situation des minorités défavorisées et s'assurer qu'elles ne revêtent pas à la longue un caractère discriminatoire.

35. Les gouvernements devraient veiller à ce que des financements suffisants soient consacrés à l'amélioration de la situation des communautés minoritaires défavorisées et allouer les ressources voulues pour que les normes internes et internationales relatives aux droits des minorités puissent être pleinement appliquées. Si nécessaire, des fonds devraient être réservés ou réaffectés pour appuyer les activités liées à la promotion et à la protection des droits des minorités.

36. Les gouvernements devraient, en concertation avec les groupes minoritaires et la société civile, mener des travaux de recherche pour évaluer la situation des minorités à l'échelle nationale, comprendre leur réalité, leurs besoins et leurs difficultés, et solliciter leur contribution quant aux mesures nécessaires pour garantir leurs droits. Ces travaux devraient permettre de dresser un état des lieux et déterminer les obstacles auxquels se heurtent les minorités en ce qui concerne par exemple la liberté et les possibilités de pratiquer leur culture, leur religion et leur langue; il faudrait aussi se pencher sur les préoccupations essentielles des minorités, à savoir notamment l'accès à une éducation de qualité, l'emploi, la santé, le logement, la capacité de participer de façon effective à la vie publique et la situation des minorités qui peuvent être victimes de formes multiples de discrimination.

37. Les institutions nationales de statistique devraient être chargées de collecter des données ventilées relatives à l'appartenance ethnique, à la religion et à la langue, et de développer en interne l'expertise sur les questions relatives aux minorités, ainsi que d'élaborer des méthodes appropriées pour la collecte et l'analyse de ces données. Il conviendrait de concevoir et de mettre en œuvre des opérations de collecte de données en pleine concertation avec les minorités. Cette collecte devrait tenir compte du contexte ethnique et être menée sur la base du volontariat, dans le cadre du droit des minorités de se définir comme telles, en respectant pleinement la vie privée et l'anonymat des personnes concernées conformément aux normes internationales relatives à la protection des données personnelles.

38. Les questions relatives aux minorités et les droits consacrés par la Déclaration devraient être pris en compte dans l'ensemble des institutions et des organismes publics et privés. Il faudrait revoir périodiquement la composition de ces entités pour s'assurer qu'elles sont représentatives des différents groupes minoritaires présents dans la société; les bonnes pratiques visant à accroître la représentation et la participation des minorités devraient être appliquées si nécessaire. Il faudrait, si besoin est, envisager la création de fonctions centrées sur les minorités et confiées à des spécialistes; toutefois, il ne faudrait pas cantonner les membres des minorités dans de telles fonctions.

39. Compte tenu de la situation nationale, les gouvernements devraient envisager de créer, en concertation avec les minorités, des institutions ou des instances nationales spécialisées chargées des questions relatives aux minorités, ou de mettre en place, dans les institutions existantes, des départements, des services ou des centres de coordination ayant spécifiquement vocation à promouvoir la Déclaration et les dispositions nationales intéressant les minorités. Cette attention institutionnelle devrait permettre de focaliser les interventions des pouvoirs publics et aider à concevoir, en termes de politiques et de programmes, des initiatives proactives ainsi que des approches ciblées pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les minorités.

40. Les États devraient mettre en place des organes ou des mécanismes consultatifs aux travaux desquels les minorités seraient pleinement associées, afin que leurs préoccupations et leurs vues soient prises en compte dans les instances décisionnelles. De tels organes, établis dans l'idéal à l'échelon national et à l'échelon régional ou local, devraient être dotés



des pouvoirs et fonctions appropriés, jouir d'un certain poids sur le plan politique, disposer de ressources suffisantes et être effectivement consultés sur les questions touchant les minorités.

41. Les États devraient mettre en place des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et des bureaux du Médiateur dont le mandat porte notamment sur les questions relatives aux minorités, ou devraient renforcer ces organismes lorsqu'ils existent déjà. Les mandats de ces organismes devraient consister, non seulement à recevoir des plaintes concernant des violations présumées des droits des minorités et de la législation interdisant la discrimination, mais aussi à encourager le dialogue interculturel et interreligieux.

42. Les secteurs public et privé devraient adopter et promouvoir des mesures visant à améliorer la représentation et la participation des minorités dans tous les domaines d'activité, notamment par des initiatives ciblées de recrutement et de formation. Les minorités devraient être représentées dans les organismes de contrôle et de réglementation qui supervisent, par exemple, les services chargés de l'application des lois.

43. Les gouvernements devraient élaborer et appliquer des politiques d'éducation inclusives et ciblées qui permettent à toutes les personnes appartenant à des minorités d'avoir accès à une éducation de qualité et qui leur offrent la possibilité d'apprendre et de suivre un enseignement dans leur langue, comme le prescrit la Déclaration. Il conviendrait d'adopter des approches interculturelles de l'éducation qui répondent aux besoins des minorités, en s'attachant plus particulièrement à prendre en compte la diversité dans la société et la contribution des minorités à la société ainsi qu'à battre en brèche les stéréotypes et les mythes négatifs.

44. Les États devraient adopter des politiques constructives et proactives assorties des budgets nécessaires pour lutter contre les facteurs qui entravent de manière persistante la scolarisation des enfants appartenant à des minorités, comme les formalités et les frais d'inscription, afin de faciliter l'admission et le maintien de ces enfants à l'école. Il faudrait mettre suffisamment de ressources à disposition pour faire en sorte que l'éducation des enfants soit une proposition financièrement viable pour les familles appartenant à des minorités.

45. L'éducation pour tous dans le domaine des droits de l'homme devrait faire partie intégrante des programmes nationaux d'enseignement et intégrer un volet «droits des minorités». Les gouvernements devraient collaborer avec les organisations de défense des droits des minorités pour élaborer des matériels portant sur ces droits et sur les communautés minoritaires vivant dans le pays considéré; ils devraient aussi veiller à ce que la question des minorités soit pleinement prise en compte et intégrée dans les programmes scolaires. Tous les enseignants devraient bénéficier d'une formation interculturelle sur l'interdiction de la discrimination et la promotion de l'égalité entre les sexes.

46. Les États devraient accorder un appui et éventuellement un financement aux organisations de minorités, qui ont une connaissance approfondie des problèmes rencontrés par les minorités et sont bien placées pour intervenir auprès d'elles et leur fournir des services et des informations spécifiques. Il faudrait favoriser la collaboration avec ces organisations afin d'établir des liens ou de renforcer les contacts entre l'ensemble des organes gouvernementaux compétents et les minorités, et de façon aussi qu'elles puissent jouer le rôle de médiateur ou de facilitateur lors des consultations organisées par les pouvoirs publics entre les différents groupes minoritaires et la société au sens large.

47. Les États devraient promouvoir l'accès équitable des minorités aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment Internet et les réseaux sociaux en ligne, qui constituent un outil pour diffuser l'information et favoriser la participation effective des minorités, notamment les jeunes, dans toutes les sphères de la vie

publique. L'information intéressant les minorités devrait, autant que possible, être dispensée dans leurs langues, notamment grâce à la mise en place de médias qui leur soient propres.

48. Les États devraient collaborer pleinement avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment en appliquant les recommandations émises par ces derniers et en sollicitant, si nécessaire, une assistance technique à cette fin. Les rapports de pays soumis aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient, s'il y a lieu, contenir des informations sur la situation des minorités dans l'État considéré ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration et les autres normes relatives aux droits des minorités.

49. Lorsque les pays connaissent des crises économiques ou d'autres difficultés graves, les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures prises, notamment les mesures d'austérité et les autres dispositions adoptées pour remédier à la situation, ne pénalisent pas de façon disproportionnée les minorités, qui pourraient être plus vulnérables. Ils devraient mettre en place des mécanismes de surveillance pour évaluer les effets des politiques sur les différents secteurs de la société, y compris les minorités.

50. Les États devraient examiner les progrès accomplis dans la réalisation de chacun des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne les groupes minoritaires défavorisés et renforcer leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs ciblant les minorités d'ici à 2015. Cet examen devrait déboucher sur l'établissement de nouvelles stratégies et de budgets pour le développement pour l'après-2015, qui accordent une attention accrue aux questions relatives aux minorités si nécessaire et prévoient des mécanismes pour la participation des minorités à la prise de décisions sur les questions de développement qui les touchent. Le cadre institué pour l'après-2015 devrait comprendre des indicateurs servant à suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les minorités.

## **B. Institutions nationales des droits de l'homme**

51. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient envisager d'établir, au sein de leur secrétariat, un mécanisme spécifique, notamment un département, un service ou un centre de coordination chargé des questions relatives aux minorités. Leurs activités et programmes devraient prendre pleinement en considération ces questions ainsi que les droits des minorités. Les institutions devraient mettre au point des programmes, des activités et des projets fondés sur les dispositions de la Déclaration, notamment celles qui concernent la participation, l'éducation, les droits linguistiques, l'éducation civique et les autres aspects essentiels pour les minorités. Leurs sites Internet devraient contenir des pages consacrées à la thématique des minorités, disponibles dans les langues de ces dernières. Les institutions devraient être pleinement associées à la rédaction et à la révision des textes de loi intéressant les minorités, ainsi qu'au suivi de leur application.

52. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient s'assurer qu'elles disposent en interne d'une expertise portant sur les droits des minorités et que ces dernières sont représentées dans leurs organes directeurs et dans leurs équipes, y compris aux échelons élevés. Les candidatures de membres des minorités, notamment des femmes, devraient être sollicitées, dans le cadre des activités de recrutement, pour pourvoir des postes de spécialistes de ces questions; on veillera cependant à ne pas cantonner les minorités dans de telles fonctions spécialisées.

53. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient envisager, selon que de besoin, la mise en place d'antennes régionales ou locales, notamment dans les régions où les communautés minoritaires sont concentrées et dans les localités où ces communautés se heurtent à des difficultés particulières: pauvreté, conflit, déplacement, etc. Ces antennes

devraient être dotées de ressources suffisantes en personnel et en moyens logistiques. Les bureaux ou antennes devraient s'attacher à approfondir leur connaissance des problèmes qui se posent en matière de droits des minorités au niveau local, suivre l'évolution des situations, nouer des relations avec les communautés et les autorités et répondre efficacement aux préoccupations des minorités. Ils devraient aussi veiller à ce que les questions et préoccupations locales relatives aux minorités soient prises en compte dans les décisions et la formulation des politiques à l'échelon régional ou national et s'assurer en retour que les politiques et programmes nationaux atteignent bien les minorités dans les régions reculées et leur sont profitables.

54. Les minorités devraient avoir facilement accès aux services de traitement des plaintes des institutions nationales des droits de l'homme. Les informations ou les ressources nécessaires pour leur permettre de porter plainte ou de poursuivre une procédure, ou pour rechercher des solutions en dehors des tribunaux, notamment par voie de médiation lorsque cela est possible, devraient aussi leur être facilement accessibles. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient fournir une assistance juridique aux minorités dans les affaires concernant ces dernières.

55. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient collaborer avec les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment ceux de l'ONU, en leur fournissant par exemple des rapports actualisés et d'autres informations sur les cas de violation des droits des minorités et sur la situation des minorités dans leur pays, et en faisant pression sur les gouvernements pour qu'ils invitent les organes compétents, comme les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à se rendre sur place et les accueillent favorablement. Elles devraient fournir aux organes compétents, notamment aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, des rapports parallèles sur les questions relatives aux minorités dans le cadre de l'examen des rapports que les États sont tenus de présenter ou du processus d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

56. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient jouer un rôle essentiel pour assurer à l'ensemble des communautés majoritaires et minoritaires une éducation aux droits de l'homme, conformément au plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et veiller à ce que la Déclaration soit mise en avant dans les initiatives axées sur cette éducation. Elles devraient mettre en relief la thématique des droits des minorités lors de l'élaboration des matériels et programmes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme et veiller à ce que les matériels soient disponibles dans les langues des minorités. Elles devraient collaborer avec leurs homologues dans la région et ailleurs pour mettre en commun les connaissances et les bonnes pratiques concernant la conception de tels matériels.

57. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient collaborer avec les acteurs gouvernementaux dans des domaines tels que la formation des fonctionnaires et des responsables de l'application des lois, la conception et la réalisation de projets centrés sur la thématique de l'égalité ou encore les moyens de faire en sorte que toutes les personnes appartenant à des minorités aient accès à la justice dans des conditions d'égalité. Elles devraient mener des enquêtes sociologiques, organiser des consultations et des ateliers sur les questions relatives aux minorités et dispenser une formation ciblée à certains acteurs clefs, tels que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

### **C. Organisations de la société civile**

58. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile devraient mener une action de sensibilisation à la Déclaration et examiner dans quelle mesure leurs travaux intègrent les questions relatives aux minorités et se fondent sur la

Déclaration. Elles devraient invoquer cet instrument pour interpellier les gouvernements sur les questions affectant les minorités dans leur pays respectif.

59. Les organisations non gouvernementales devraient mettre en place des programmes spécifiques pour informer les minorités de leurs droits et des voies de recours dont elles disposent en cas de violation. Elles devraient aider les minorités en leur fournissant des conseils et des avis juridiques ainsi que les services d'avocats lors des procédures afin de leur permettre de faire valoir leurs droits sur le plan national.

60. Elles devraient également prêter leur concours afin que les affaires de discrimination ou impliquant d'autres violations des droits des minorités puissent être portées devant les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Par exemple, les groupes minoritaires devraient envisager de fournir des informations à l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, si nécessaire, ainsi qu'aux autres procédures spéciales compétentes; elles pourraient aussi adresser des rapports aux organes conventionnels dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États. Elles devraient également suivre de près le processus d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et agir pour que les recommandations formulées par les organes conventionnels et celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel soient mises en œuvre.

61. Les minorités devraient se doter de leurs propres organisations et associations pour promouvoir leurs droits ainsi que leur identité culturelle, religieuse et linguistique aux niveaux local et national. Elles devraient s'attacher à collaborer avec les parties prenantes compétentes afin de renforcer leurs capacités, notamment par le biais de formations portant sur les droits des minorités, les normes et mécanismes en vigueur en la matière, les techniques de communication et de rédaction de rapports, dans le cadre d'ateliers et de séminaires de sensibilisation ainsi que par la mise en place de programmes de mentorat.

62. Les organisations de la société civile devraient envisager de constituer ou de soutenir à l'échelon local des groupes de sensibilisation et des associations communautaires qui interviendraient ponctuellement sur les problèmes des minorités; elles pourraient aussi établir des coalitions et des réseaux pour intensifier l'action en faveur des droits des minorités aux niveaux national, régional et international, ou adhérer à de telles structures et les mettre à profit, entre autres, pour confronter leurs expériences concernant l'utilisation efficace de la Déclaration.

63. Les groupes minoritaires et leurs représentants devraient s'efforcer de participer aux réunions des organes et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux chargés des questions relatives aux minorités, notamment aux sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, et collaborer avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Outre la sensibilisation à la situation des minorités dans leur pays, ils devraient mettre à profit ces occasions pour forger des partenariats avec d'autres organisations.

#### **D. Organismes, fonds et programmes des Nations Unies**

64. Les droits des minorités devraient être pris en compte dans l'ensemble du système des Nations Unies. Tous les organes onusiens des droits de l'homme devraient s'intéresser spécifiquement et systématiquement aux questions relatives aux minorités dans le cadre de leurs mandats respectifs. Compte tenu de leur champ de compétence, ils devraient envisager d'adopter une politique spécifique sur ces questions. Ils devraient se doter d'une expertise interne en matière de droits des minorités, notamment en désignant un spécialiste chargé d'examiner plus particulièrement ces questions, en veillant à ce que les minorités soient représentées dans leur personnel et à ce que tous les membres du personnel reçoivent une formation sur les questions relatives aux minorités.

65. Les initiatives mises en œuvre par le système des Nations Unies dans le domaine de la formation devraient intégrer les questions concernant les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Les droits des minorités devraient être inclus dans les matériels de formation aux droits de l'homme et les autres outils et ressources didactiques mis au point.

66. Les départements, institutions, programmes et fonds des Nations Unies qui participent au réseau pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités récemment mis en place par l'ONU et coordonné par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), sont vivement engagés à prendre une part active à ses travaux. Les entités compétentes des Nations Unies qui ne sont pas encore membres du réseau sont encouragées à désigner des coordonnateurs pour la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités. Le réseau devrait activement collaborer, si besoin est, avec les représentants des communautés minoritaires et d'autres parties prenantes spécialistes, ainsi qu'avec les mécanismes de défense des droits de l'homme en place qui s'occupent des questions relatives aux droits des minorités.

67. L'Organisation des Nations Unies devrait envisager de proclamer une journée internationale des droits des minorités, afin de célébrer la diversité dans toutes les sociétés et la richesse que représentent la culture et les traditions des groupes minoritaires vivant dans chaque pays. Tout en contribuant à favoriser le dialogue interculturel entre les différents groupes dans un pays donné, une telle manifestation permettrait aussi de sensibiliser à la Déclaration et d'illustrer la diversité des approches qui peuvent être adoptées pour l'appliquer dans la pratique. Les États devraient être encouragés à célébrer cette journée sur le plan national et à organiser des activités pour faire mieux connaître les communautés minoritaires nationales, sensibiliser l'opinion à leurs préoccupations et promouvoir la Déclaration.

68. Les titulaires de mandat et les groupes de travail du Conseil des droits de l'homme ainsi que les représentants spéciaux du Secrétaire général devraient continuer, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur mandat, d'examiner la situation des minorités, de contribuer à promouvoir la Déclaration et de l'invoquer dans leurs travaux. Au cours des visites qu'ils effectuent dans les pays, ils devraient rencontrer les représentants des groupes minoritaires, notamment de ceux susceptibles d'être les plus marginalisés et de ceux qui vivent dans des zones reculées.

69. Les organes conventionnels devraient exiger des États qu'ils fournissent dans leurs rapports périodiques des informations sur la situation des minorités ainsi que sur les politiques et les programmes qu'ils ont mis en place pour garantir à celles-ci la pleine jouissance de leurs droits. Ces organes devraient envisager de formuler, en se fondant sur la Déclaration, des observations ou des recommandations générales concernant les droits des minorités, de façon à accorder une attention accrue aux questions touchant les minorités, et de fournir des orientations aux États dans le cadre de la présentation de leurs rapports.

70. Les organismes de développement devraient garantir la participation pleine et effective des minorités à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les programmes et projets qui ont des répercussions sur les minorités ou les régions dans lesquelles elles vivent. Ils devraient veiller à ce que des personnes appartenant aux différentes minorités prennent une part active aux concertations menées avec la société civile sur les initiatives de développement. À cet effet, ils pourraient envisager de faire en sorte que l'information concernant leurs activités soit accessible aux minorités en menant un travail de sensibilisation en amont auprès des groupes et communautés minoritaires et de leurs médias, en tenant des réunions dans les régions où les minorités sont particulièrement représentées, en proposant des services de traduction et en facilitant la participation à ces rencontres.

71. Les institutions et les programmes des Nations Unies devraient aider les gouvernements à évaluer les effets qu’ont eus à ce jour sur les minorités les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement. Ils devraient offrir une assistance technique aux États qui mènent des activités visant à accorder une attention accrue aux normes relatives aux droits des minorités dans le cadre de ces objectifs et les aider à concevoir de nouvelles stratégies au titre du cadre pour l’après-2015.

72. Les projets de coopération et d’assistance technique devraient être fondés sur les normes énoncées dans la Déclaration. Ils devraient tirer parti de documents tels que «*Droits des minorités: Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre*»<sup>2</sup>, élaboré par le HCDH, et «*Marginalised Minorities in Development Programming: A Resource Guide and Toolkit*», publié par le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>3</sup>.

73. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme devrait:

- Financer des ateliers de formation visant à appuyer la mise en œuvre de la Déclaration et des recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités;
- Encourager les États à mettre en place des programmes de formation destinés aux jeunes appartenant à une minorité, ou à renforcer les dispositifs existants, tels que les bourses et les stages dans les organismes publics nationaux, régionaux et internationaux, dont ceux de l’ONU;
- Continuer à explorer de nouvelles possibilités de promouvoir davantage la Déclaration et les travaux des différents mécanismes qui s’occupent des droits des minorités, notamment au moyen des médias sociaux, afin d’améliorer la sensibilisation au niveau local et de toucher un public plus large.

74. Dans le contexte de l’Examen périodique universel, toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les organisations non gouvernementales et le HCDH, devraient fournir des informations spécifiques sur la situation des minorités dans les pays examinés, et faire des recommandations visant à garantir la mise en œuvre de la Déclaration.

75. Les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies présents dans les pays devraient appuyer les mécanismes institutionnels nationaux et locaux destinés à renforcer la promotion et la protection des droits des minorités.

## **E. Organismes intergouvernementaux régionaux**

76. Les organismes intergouvernementaux régionaux devraient faire en sorte que les questions relatives aux minorités bénéficient d’une attention accrue au sein de leurs régions respectives, notamment en s’attachant activement à sensibiliser à la Déclaration et à la promouvoir dans leurs travaux et en favorisant sa mise en œuvre au niveau national. La Déclaration devrait être invoquée pour influencer sur l’élaboration de normes régionales relatives aux droits de l’homme et pour renforcer les normes existantes, pour étayer les affaires ayant trait aux minorités portées devant les tribunaux et les organes de suivi régionaux et lorsqu’il s’agit de dresser le bilan de l’action des États en matière de droits des minorités. L’inclusion, dans les normes régionales, de dispositions énergiques en faveur des droits des minorités contribuerait à attirer et focaliser davantage l’attention sur ces droits aux niveaux régional et national.

<sup>2</sup> Voir [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_fr.pdf).

<sup>3</sup> Voir <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/UNDPMarginalisedMinorities.pdf>.

77. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme devraient examiner quelle place les questions relatives aux minorités occupent dans leurs travaux et remédier aux carences éventuelles en intégrant ces questions dans leurs activités et programmes. Afin de prêter une attention accrue à ces questions, ils devraient envisager la création de mécanismes spéciaux ou thématiques, tels qu'un groupe de travail régional sur les minorités, un commissaire pour les minorités ou tout autre dispositif pertinent.

78. Les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme devraient envisager de participer activement à chaque session du Forum sur les questions relatives aux minorités pour rendre compte de leurs activités visant à mettre en œuvre concrètement la Déclaration et les autres normes relatives aux droits des minorités dans leur région ou leur système respectifs.

---